



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/1041T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées liés au projet Tram 13, boulevard Gambetta et boulevard Devaux à Poissy, du 31 août 2026 au 30 septembre 2026.

Le Maire,

Vu la demande, en date du 30 juillet 2026, par laquelle la Société Despierre sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation afin d'effectuer des travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées liés au projet Tram 13, boulevard Gambetta et boulevard Devaux à Poissy, du 31 août 2026 au 30 septembre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEEP-2026-106,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies, de Poissy,

Vu l'arrêté temporaire n° 2026/980T du 28 juillet 2026, portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du vendredi 31 juillet 2026 au lundi 24 août 2026 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Madame Aurélie RENARD, cinquième adjointe déléguée aux affaires scolaires et à l'enseignement supérieur.

Considérant que des travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées liés au projet Tram 13 doivent être réalisés par la Société Despierre, boulevard Gambetta et boulevard Devaux à Poissy, du 31 août 2026 au 30 septembre 2026,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la Société Despierre utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 31 août 2026 au 30 septembre 2026, dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées liés au projet Tram 13, boulevard Gambetta et boulevard Devaux à Poissy :

- Une voie de circulation sera neutralisée et la circulation sera reportée sur les deux voies restantes, boulevard Devaux (entre la rue des Barrières et le boulevard Gambetta) à Poissy, avec un déplacement des feux tricolores.
- Une voie de circulation sera neutralisée et la circulation sera reportée sur les deux voies restantes, boulevard Gambetta (entre le n°41 boulevard Gambetta et le boulevard Devaux) à Poissy avec un déplacement des feux tricolores.
- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place, de part et d'autre des travaux.

Article 2 :

Du 31 août 2026 au 30 septembre 2026, la Société Despierre sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Du 31 août 2026 au 30 septembre 2026, une coordination sera nécessaire avec les autres travaux concessionnaires du Tram13, afin qu'un cheminement piéton continu et sécurisé et une circulation dans les deux sens soient maintenus en permanence.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 19 août 2026

**Pour le Maire empêché et par délégation,
Aurélien RENARD**

#signature#

**Cinquième Adjointe
déléguee aux affaires scolaires
et à l'enseignement supérieur**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/08/2026